

GE_GERICHTE DAS/214/2025 vom 12. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_214_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/214/2025 du 12 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/214/2025 del 12 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée, ainsi que les personnes ayant un intérêt juridique à

- 10/16 -

C/8090/2022-CS l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 à 3 CC). Le recours, interjeté par écrit, doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, le recours ayant été formé par la mère de la mineure dans le délai et selon la forme prescrite, il est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parties sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC, ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

La recourante se plaint du fait que le Tribunal de protection n'a pas écarté de la procédure le procès-verbal de l'audience du 28 septembre 2022. La recourante était, selon elle, à cette date, dans un état de décompensation psychique. Cette incapacité de discernement, connue du Tribunal de protection, aurait dû exclure son audition, laquelle était susceptible d'influencer une procédure impliquant ses droits parentaux. La question de la réparation de cette irrégularité par une nouvelle audition de la recourante intervenue le 16 mai 2023 pouvait, selon elle, rester ouverte car le Tribunal de protection avait commis une autre erreur procédurale en donnant la qualité de partie à un tiers, le père présumé, qui n'avait aucun lien légal avec la mineure. De ce fait, J_____ pourrait se prévaloir dans une procédure ultérieure en reconnaissance (ou en contestation de reconnaissance) de ce procès-verbal, lequel donnait l'illusion qu'il était le père de la mineure et que le Tribunal de protection avait l'intention de fixer un droit de visite entre lui et la mineure.

E. 2.1

A teneur de l'art. 446 al. 1 et 2 CPC, l'autorité de protection établit les faits d'office, procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaire. Si une partie est manifestement incapable de procéder elle-même, le tribunal l'invite à commettre un représentant. Si la partie ne donne pas suite à cette injonction dans le délai imparti, le tribunal en désigne un (art. 69 al. 1 CPC). Le Tribunal avise l'autorité compétente lorsque des mesures de protection lui paraissent indiquées (art. 69 al. 2 CPC).

E. 2.2

La question de savoir si la recourante, laquelle était hospitalisée à la Clinique de N_____ à cette époque, était suffisamment capable de discernement pour être entendue sur la situation de sa fille lors de l'audience du 28 septembre 2022 peut

- 11/16 -

C/8090/2022-CS demeurer ouverte, dans la mesure où le Tribunal de protection a procédé à une nouvelle audition de la recourante le 16 mai 2023 (la recourante admettant elle-même que le vice éventuel est ainsi guéri) et que, quoi qu'il en soit, l'audience du 28 septembre 2022 est sans incidence sur les questions qui doivent être tranchées dans le cadre de la présente décision. En ce qui concerne l'audition de J_____, le Tribunal de protection, qui conduit l'audience, avait la faculté de procéder à son audition, celui-ci étant désigné, sur indication initiale de la mère, comme le père présumé de la mineure par le SPMi. Les explications de la recourante sur le fait qu'il pourrait se prévaloir de ce procès-verbal lors d'une éventuelle procédure sont sans incidence sur la conclusion qu'elle prend de déclarer nul ce procès-verbal. Elle n'indique au demeurant pas quelle disposition légale autoriserait de procéder de la sorte. Les griefs soulevés par la recourante seront rejetés, de sorte que le chiffre 15 du dispositif de l'ordonnance sera confirmé.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, dès lors qu'elle n'a pas été auditionnée sur la question de la guidance parentale mise en place par le Tribunal de protection. Elle s'oppose par ailleurs à cette mesure, laquelle n'a été préconisée ni par le SPMi ni par ses thérapeutes ou ceux de sa fille. Elle soutient que l'avis de tous les professionnels (avant et après la décompensation du trouble de la mère en avril 2022) est positif et que la procédure a mis en lumière une relation harmonieuse et équilibrée entre mère et fille depuis le retour de l'enfant à domicile. Elle allègue collaborer de manière exemplaire dans le suivi éducatif et psychologique de sa fille. Ainsi, l'absence de défis éducatifs ou relationnels rend la mesure de guidance parentale disproportionnée, le but d'une telle guidance étant déjà atteint.

E. 3.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant au fait de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid.

2.6.1).

E. 3.2

En l'espèce, et pour autant que l'on puisse considérer que le Tribunal de protection aurait violé le droit d'être entendue de la recourante en ne lui demandant pas expressément de s'exprimer sur la possibilité d'instaurer une guidance parentale la concernant, cette violation est guérie devant la Chambre de

- 12/16 -

C/8090/2022-CS surveillance laquelle dispose d'un plein pouvoir de cognition. La recourante a, par ailleurs, pu exprimer dans le cadre de son recours les motifs pour lesquels elle estime que la décision du Tribunal de protection d'instaurer une telle guidance est disproportionnée. En cela, la recourante doit être suivie. En effet, comme elle le relève à juste titre, la guidance parentale a pour objectif de soutenir les parents confrontés à des problèmes éducatifs et relationnels avec leurs enfants et est destinée à renforcer leurs compétences parentales, dans l'intérêt de ceux-ci. En l'espèce, l'ensemble des professionnels s'accordent à dire que la recourante a de bonnes compétences parentales et a établi une relation harmonieuse avec sa fille depuis que cette dernière a regagné le domicile maternel. L'enfant a progressé dans sa scolarité et se montre joyeuse et heureuse auprès de sa mère, laquelle lui apporte tous les soins dont elle a besoin. Les intervenants en protection des mineurs ont d'ailleurs préavisé de lever la mesure de curatelle éducative qui avait été instaurée, avis que le Tribunal de protection a suivi dans sa décision. Ainsi, au vu de ce qui précède, il ne paraît pas proportionné d'obliger la recourante, dont les qualités parentales ne sont actuellement plus contestées, à se soumettre à une guidance parentale. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée sera donc annulé.

E. 4

La recourante se plaint du maintien d'une curatelle de soins en vue de veiller à la poursuite régulière d'un suivi thérapeutique approprié pour son enfant, comprenant certains points à aborder par le thérapeute, et de la limitation de son autorité parentale en conséquence.

E. 4.1

A teneur de l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. Elle peut notamment rappeler les père et mère à leurs devoirs, ou encore leur donner des indications ou instructions au sens de l'art. 307 al. 3 CC. Elle peut également nommer un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils ou de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC) et peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits (art. 308 al. 2 CC). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC).

E. 4.2

Comme le relève à juste titre la recourante, le Tribunal de protection ne peut lui reprocher d'avoir peiné à mettre en place un suivi psychologique pour sa fille sur la période de septembre à décembre 2023, dès lors qu'elle était privée de son autorité parentale durant cette période. En dépit de cette mesure, et face à l'inaction du réseau relevée par la curatrice d'office de la mineure, la recourante a,

C/8090/2022-CS elle-même, sans l'aide du SPMi, mis en place le suivi actuel de sa fille, dès janvier 2024, auprès de la psychologue P_____, laquelle lui avait été recommandée par sa psychiatre, la Dre H_____. La recourante veille depuis lors à ce que sa fille soit ponctuelle à ses rendez-vous et n'a aucunement manifesté l'intention d'interrompre ce suivi. Il n'existe aucune raison de considérer qu'elle le ferait, dès lors qu'elle reconnaît elle-même les bienfaits de ses séances pour son enfant. Ainsi, il convient de considérer que la recourante est parfaitement capable de gérer de manière opportune les besoins de soins de sa fille, sans qu'il ne soit nécessaire de maintenir une curatelle de soins afin de veiller à la poursuite régulière du suivi thérapeutique de l'enfant. Quant aux thèmes que le Tribunal de protection voulait voir aborder au cours de ces séances, à savoir notamment la distinction entre la filiation paternelle et l'instauration de relations personnelles, ils ne semblent plus être d'actualité, compte tenu du fait que le Tribunal de protection a renoncé à la curatelle destinée à établir la filiation paternelle de la mineure, outre le fait que la psychologue de l'enfant précise que celle-ci est en mesure de distinguer ces deux aspects. Ainsi, le maintien d'une curatelle de soins concernant la prise en charge psychothérapeutique de la mineure et la limitation de l'autorité parentale de la mère apparaissent disproportionnés. Le chiffre 9 de l'ordonnance sera donc annulé, de même que les chiffres 11 et 12 (désignation des curateurs en exécution du chiffre 9).

E. 5

La recourante reproche au Tribunal de protection de s'être rendu coupable d'un déni de justice en omettant de se prononcer sur la mainlevée de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles des tiers, qu'elle avait sollicitée dans ses écritures d'avril 2023 et de mai 2024.

E. 5.1

La jurisprudence a également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_609/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont

C/8090/2022-CS établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 II 145 consid. 8.2). En revanche, l'autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 142 III 433 consid 4.3 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a, par ordonnance non motivée du

E. 9

août 2022, instauré une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles de l'enfant avec son « père biologique » et sa « famille maternelle », en vue d'accompagner la reprise du lien père-fille, de même que pour assurer à l'enfant un accès régulier à sa famille élargie, si cela correspondait à son intérêt, sans toutefois fixer de droit de visite en leur faveur. Le Tribunal de protection n'a également fixé aucun droit de visite en faveur de tiers dans l'ordonnance litigieuse contestée. Il n'a cependant pas levé la curatelle susmentionnée, dont la recourante avait pourtant sollicité la suppression, alors que ni le père présumé (depuis 2021) ni aucun membre de la famille maternelle n'a sollicité de droit de visite sur la mineure. Il s'agit certainement d'une inadvertance du Tribunal de protection, plus que d'un déni de justice formel, ce pour quoi il est inutile de lui renvoyer la cause. Ainsi, en l'absence de toute fixation de droit de visite de tiers dans l'ordonnance au fond rendue par le Tribunal de protection, la Chambre de surveillance lèvera purement et simplement la curatelle mise en place par ce dernier visant à l'organisation et la surveillance du droit de visite du « père biologique » et de « la famille maternelle ». 6. La recourante s'oppose à la mise en place d'un droit de regard et d'information. 6.1 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). Les mesures de protection de l'enfant sont soumises aux principes de proportionnalité, de subsidiarité et de complémentarité. D'une part, la mesure ordonnée doit être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin; elle doit d'autre part être la plus légère possible pour atteindre le but de protection et n'intervenir que lorsque le but de protection poursuivi ne peut être atteint par un autre biais (MEIER, Commentaire romand, CC I, 2023, n. 33 et ss ad art. 307 à 315b).

- 15/16 -

C/8090/2022-CS Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). Il n'y a pas de place pour l'intervention de l'autorité lorsque les père et mère remédient eux-mêmes à la mise en danger de l'enfant, la responsabilité individuelle et la liberté dans l'organisation de la vie privée et familiale étant les fondements de la prise en charge des enfants par les père et mère, et que l'intervention étatique pourra devenir superflue si ceux-ci font appel à une aide extérieure volontaire, telles les institutions publiques ou privées de protection de la jeunesse (MEIER, op. cit., n. 37-38 ad art. 307 à 315b). 6.2 En l'espèce, la recourante n'était pas opposée devant le Tribunal de protection à l'instauration d'une mesure de droit de regard et d'information. Elle relève cependant, à raison, que la situation de la mineure s'est encore améliorée depuis cette époque et que le SPMi lui-même ne préavise plus l'instauration d'une telle mesure dans sa réponse au recours. La curatrice d'office de la mineure maintient certes sa conclusion à ce sujet, sans toutefois exposer le motif qui la conduit à considérer qu'elle serait nécessaire. Quant au Tribunal de protection, il s'était uniquement prévalu de la fragilité de la mère pour instituer cette mesure. Or, la psychiatre de celle-ci confirme que

l'état de la recourante, qui prend son traitement et est suivie de manière régulière, est stabilisé. Le SPMi considère également qu'il n'y a plus d'inquiétude à son sujet ; il relève au surplus que la mère elle-même a sollicité une mesure d'accompagnement lors de la rentrée scolaire de sa fille, de sorte qu'elle est consciente des enjeux de cette dernière au niveau scolaire et médical. Il paraît, au vu de ce qui précède, disproportionné en l'état d'instaurer un droit de regard et d'information, la recourante étant dorénavant apte à s'occuper de la mineure sans intervention étatique, étant encore précisé, comme le relève à juste titre celle-ci, que sa psychiatre ou la psychologue de l'enfant seront tout à fait aptes à effectuer un signalement en cas de besoin. Les chiffres 13 et 14 (désignation des curateurs en exécution du chiffre 13) seront donc annulés. 7. S'agissant de mesures de protection d'une mineure, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 16/16 -

C/8090/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 janvier 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9178/2024 rendue le 4 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8090/2022. Au fond : Annule les chiffres 3, 9, 11, 12, 13 et 14 du dispositif de cette ordonnance. Ordonne la levée de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite de tiers. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.